

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020

Règlement relatif à l'économie de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE en lançant sa Stratégie québécoise d'économie d'eau potable le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a pris différentes actions nécessaires auprès des municipalités pour protéger l'eau potable et réduire sa consommation, le Québec étant l'un des plus grands consommateurs d'eau potable au monde;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette stratégie le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a mis en place l'obligation de production de rapports annuels d'utilisation et de gestion de l'eau potable par les municipalités impliquant des conditions d'écoresponsabilités liées à une saine gestion de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les rapports annuels d'utilisation et de gestion de l'eau potable présentés au ministère dévoilent les différentes actions prises par la municipalité pour assurer une économie de l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement relatif à la gestion de la consommation d'eau potable est une des actions concrètes demandées à la municipalité pour répondre aux conditions d'écoresponsabilité émise par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16.5 des clauses particulières de *l'Entente relative à l'alimentation en eau potable, prévoyant la fourniture de certains services* avec la municipalité de Deschambault-Grondines, la municipalité de Saint-Gilbert s'est engagé à adopter et à maintenir en vigueur pour toute la durée de l'entente, un règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau selon un modèle joint en annexe à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE en vertu des articles 4, 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.R.Q. c. C-47.1) le conseil municipal est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau distribuée dans le réseau d'eau potable de la municipalité ne soit dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. François Savard, conseiller au siège numéro 2, le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté par M. François Savard, conseiller au siège numéro 2, le 10 août 2020 ;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le règlement numéro 04-2020 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement 04-2020 relatif à l'économie de l'eau potable.

Article 3. PÉRIODE ET HORAIRE D'UTILISATION

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est interdite durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19h et 22h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair :
les MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES.
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair :
les MERCREDIS, VENDREDIS ET DIMANCHES.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Article 4. EXCEPTION

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement.

Article 5. UTILISATION SIMULTANÉE DES ÉQUIPEMENTS D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Article 6. CHAMPS AGRICOLES

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'eau potable de la municipalité aux fins d'arrosage des champs agricole est strictement interdite.

Article 7. LAVAGE DES AUTOMOBILES

Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

Article 8. PÉRIODE D'INTERDICTION TOTALE D'ARROSAGE

En cas de bris majeur de conduite d'aqueduc, pour permettre le remplissage des réservoirs ou la protection de la nappe phréatique, l'arrosage des pelouses, jardins fleurs arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos, le remplissage des piscines et autres bassins, peuvent être complètement prohibés, le maire, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le maire suppléant, ont autorité à décréter une période d'interdiction totale d'arrosage.

Article 9. INTERDICTION DE GASPILLAGE

Il est de plus interdit de laisser couler l'eau continuellement de quelque manière que ce soit pouvant occasionner un gaspillage de l'eau. (Exemple : abreuvoir pour animaux, arrosoir mécanique, etc.)

Article 10. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300\$, mais ne devant pas excéder 1000\$;
- Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1000\$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;

Avec ou sans frais et cela, sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et rend le contrevenant passible :

- S'il est une personne physique, d'une amende minimale de 1000 \$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;
- S'il est une personne morale, d'une amende minimale de 2000 \$, mais ne devant pas excéder 4000 \$;

La pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 11 DÉLIVRANVE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont : le directeur général, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal, leurs adjoints et l'équivalent féminin de ces postes et personnes. Elles sont autorisées aux fins des présentes à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 14 septembre 2020.

M. Léo Gignac,
Maire

M. Christian Fontaine,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis motion.....6 juillet 2020
Présentation du projet..... 10 août 2020
Adoption du règlement 14 septembre 2020
Avis public..... 22 octobre 2020
Entrée en vigueur22 octobre 2020